

Évaluation de la politique publique en matière de réhabilitation de l'assainissement non collectif



Bassin Artois-Picardie – Période 2013-2023



Qu'est-ce que l'assainissement non-collectif ?

L'Assainissement Non Collectif (ANC) est un système d'assainissement qui concerne les dispositifs utilisés au niveau des habitations individuelles pour collecter, traiter et éliminer les eaux usées domestiques. Il se distingue de l'assainissement collectif, qui repose sur la collecte des eaux usées via un réseau de canalisations et leur traitement dans une station d'épuration centrale.

Le **contrôle des installations chez les particuliers** visant à vérifier la conformité des normes en vigueur est **assuré par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC)** au niveau de la commune ou de l'intercommunalité. Ce service peut aussi accompagner les particuliers dans le traitement des matières de vidange, l'entretien et les travaux de réhabilitation des installations.

Les données clés du bassin Artois-Picardie :

- **63 SPANC** dans le bassin, pour 58 collectivités organisatrices (principalement des intercommunalités), tel que recensé dans l'observatoire SISPEA en 2022
- Environ **720 000 habitants équipés d'installations d'assainissement non collectif** dans le bassin (environ 15% de la population)
- L'ANC représente entre **8 et 15% de la pression totale ponctuelle du bassin** sur les masses d'eau
- En 2022, dans le bassin Artois-Picardie, **49,4 % des installations d'ANC contrôlées étaient conformes** (selon les données SISPEA)

Les travaux et opérations financées par l'AEAP

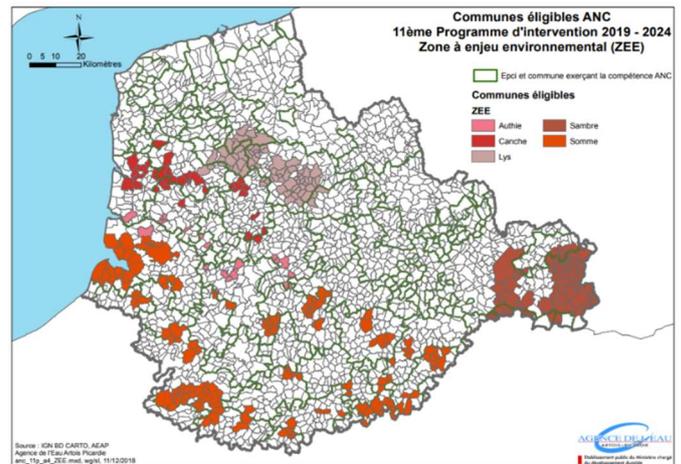
- Etudes de zonage d'assainissement
- Etudes d'élaboration des plans d'épandage
- Etudes techniques, juridiques et financières en lien avec la prise de compétence réhabilitation ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Etudes préalables à la définition ou la révision des zones à enjeu environnemental (ZEE) et zones à enjeu sanitaire (ZES)
- Etudes préalables à la réalisation des ouvrages et frais annexes
- Collecte / évacuation / traitement des eaux usées
- Installation d'ANC
- Réalisation de supports de communication



Chambre d'assainissement individuel - AEAP

Le cadre du financement de l'AEAP et les enjeux de l'assainissement non collectif :

- Un **ciblage des zones où l'ANC constitue une source de pollution importante** des masses d'eau : ZEE (définies par les SAGE), ZES, zones à enjeu eau potable, captages prioritaires disposant d'un plan d'action.
- La collectivité doit avoir mené à son terme la procédure de zonage d'assainissement, avoir mis en place un SPANC.
- Pour les travaux, la collectivité doit aussi assurer la **maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux** (depuis le 11^e programme d'intervention 2019-2024).
- Le montant de travaux, animation, études, acquisitions foncières et communication est fixé à **50% du montant de la dépense finançable**.
- Alors que cela constituait une condition d'éligibilité au 11^e programme, la localisation de l'installation dans une zone à enjeu n'était pas une condition nécessaire à l'obtention des subventions au 10^e (2013-2018), mais apportait une bonification de 10% du montant de la dépenses finançable.



Un contexte national bien particulier :

Entre le 10^e et le 11^e programme d'intervention, d'importants **changements de directives au niveau national** en matière d'ANC ont forcé l'Agence à réduire les dimensions de sa politique de soutien à la réhabilitation d'ANC. Face à cette demande, **l'Agence de l'eau Artois-Picardie a été une des seules à décider de maintenir sa politique d'aide** à l'égard de la réhabilitation d'ANC en tentant de la concentrer sur les zones à enjeu pour pouvoir la légitimer face à la critique générale d'efficacité portée contre l'ANC.

Les acteurs de l'ANC

Les **SPANC joue un rôle central** via les actions de contrôle qu'ils réalisent sur le fonctionnement, la conception et la réalisation des installations d'ANC. D'autres acteurs et instruments ont été mis en place à plusieurs niveaux :

- Le **Plan d'action national sur l'assainissement non collectif (PANANC)**, défini par l'Etat, a eu pour objectif d'assurer la cohérence des politiques locales en améliorant leur fiabilité.
- Des services d'assistance (**SATANC, SATAA...**) au **niveau départemental** (ou régional) pour appuyer les techniciens des SPANC. Dans le bassin Artois-Picardie, il n'en existe qu'un seul dans la Somme, mis en place par le Département et l'AMEVA.
- Les SPANC peuvent recevoir des **aides de la part des Agences de l'eau** pour mettre en œuvre, dans certaines conditions, leurs compétences relatives à l'ANC.
- Les EPTB (Etablissement public territorial de bassin) peuvent aussi jouer un rôle dans la gouvernance de l'assainissement non collectif.
- L'Association des Conseillers en Assainissement du Bassin Artois-Picardie (ACABAP) a apporté un accompagnement technique, juridique et de mise en réseau aux SPANC du bassin même si elle n'est plus active aujourd'hui.

Pour une politique efficace, il apparaît aussi **nécessaire que plusieurs autres acteurs prennent pleinement leurs responsabilités** en matière d'ANC :

- Les **notaires** doivent informer les particuliers sur les obligations de mise en conformité au moment d'une transaction immobilière et transmettre aux SPANC les informations afférentes.
- Les **maires ou les présidents d'intercommunalités** peuvent, au titre du pouvoir de police spéciale, mettre en place des pénalités financières en cas d'installations non-conformes.

Comment s'est déroulée l'étude d'évaluation ?

L'évaluation couvre les 10^e et 11^e programmes d'intervention de l'Agence de l'eau.

L'évaluation de politique publique étudie la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la durabilité d'une action publique en croisant diverses sources (témoignages et données). Elle vise à améliorer et éclairer la prise de décisions en s'appuyant sur des questions évaluatives, déclinées en critères de jugement et indicateurs (quantitatifs et qualitatifs).

Quelques chiffres sur l'évaluation :



Quelles sont les réalisations sur les 10^e et 11^e programmes d'intervention ?



Question 1 (cohérence interne) : Dans quelle mesure les autres politiques de l'agence de l'eau s'interfacent-elles avec cette politique ANC ?

- Les autres politiques de l'Agence s'interfacent en partie avec cette politique. Le financement des seuls projets de réhabilitation situés dans les zones à enjeu enjeux sanitaires et environnementaux au 11^e programme permet de renforcer la pertinence de l'intervention de l'Agence sur l'ANC en visant les zones où l'ANC impacte véritablement la ressource en eau.
- Toutefois, les outils réglementaires (comme les études de zonages financées) et les modalités de financement définies dans les programmes d'intervention ne présentent pas de critère particulier pour garantir une cohérence forte et explicite de l'ANC avec les autres politiques sectorielles (AC, agriculture, gestion des eaux pluviales, ressource en eau etc.). Le rétrécissement de l'intervention de l'Agence entre 10^e et 11^e programme a induit une réduction de la complémentarité des accompagnements entre les différents acteurs cibles potentiels (SPANC, particuliers, collectivités et autres maîtres d'ouvrages autorisés). De plus, certaines modalités de financement (comme la maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité) ont entraîné une diminution très forte du nombre de dossiers éligibles et subventionnés, et donc du nombre de réhabilitations.

Question 2 (efficacité et cohérence externe) : Dans quelle mesure les efforts accomplis peuvent-ils être mesurés ?

- ❖ Les objectifs et résultats attendus par l'Agence au-travers de cette politique ont été globalement explicités mais non quantifiés en termes d'objectifs de performance/conformité ou d'effets mesurables. Les outils de mesure et de pilotage mis en place par l'Agence ont permis un suivi effectif des dossiers instruits et subventionnés, ainsi que du nombre d'opérations menées. Toutefois, les impacts en matière de réduction des pollutions sont difficilement quantifiables.
- ❖ Le travail des SPANC reste encore très limité par un manque de moyens humains et financiers. Les évolutions réglementaires constituent des leviers d'action importants pour forcer la mise en conformité des installations d'ANC au niveau des zones à enjeux, mais leur déclinaison s'appuie une chaîne contrôle-sanction mise en œuvre sporadiquement. Les moyens engagés par l'Agence restent aujourd'hui essentiels pour déclencher l'acte de réhabilitation, mais elle ne peut porter cette politique seule. Pour qu'une politique de réhabilitation de l'ANC dans le bassin puisse être efficace, l'ensemble des acteurs concernés (notamment les autres cofinanceurs, les élus, les notaires etc.) doivent prendre leurs responsabilités pour favoriser la mise en conformité des installations.

Question 3 (efficacité et efficacité) : Dans quelle mesure cette politique permet à l'agence d'atteindre ses propres objectifs de bon état des masses d'eau ?

- ❖ L'enveloppe dédiée à l'ANC en dotation initiale au 11^e programme n'était pas à la mesure des montants qu'aurait représenté la réhabilitation de l'ensemble des installations éligibles dans ce programme compte tenu des taux de participation financière définis. Par ailleurs, les participations financières proposées par l'Agence (du fait de leurs modalités d'attribution et dans une moindre mesure de leur montant) n'ont pas permis un accroissement du nombre de réhabilitations d'ANC au 11^e programme.
- ❖ Les résultats atteints en nombre de réhabilitation d'ANC ne peuvent être considérés comme satisfaisants au regard de l'objectif d'augmentation de la performance du parc d'installations d'ANC dans le SDAGE. En dépit du recentrage de l'intervention de l'Agence sur les zones à enjeu, le faible nombre de réhabilitations subventionnées au 11^e programme explique les perceptions très limitées des acteurs interrogés au cours de l'évaluation sur les effets observés en termes de réduction des pollutions.

Quelles sont les recommandations pour améliorer la politique d'intervention de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ?

Des recommandations prioritaires pour la logique d'intervention de l'Agence

1. Supprimer le critère d'éligibilité lié à la MOD et rendre possible des subventions directes aux particuliers en se rapprochant d'un mode de fonctionnement similaire à celui du 10^{ème} programme d'intervention, tout en gardant le SPANC comme interlocuteur privilégié
2. Actualiser le plafond de participation financière
3. Réétudier et adapter la modulation du plafond de dépense subventionnable en fonction du dimensionnement des installations
4. Définir un objectif de 100% de mise en conformité dans les zones à enjeu pour l'ANC
5. Mettre en place des opérations groupées avec des aides combinées sur différentes pressions
6. Inciter à la mise en place des pénalités financières par les collectivités
7. Associer d'autres acteurs aux participations financières

Des recommandations « support » pour un meilleur déploiement de la politique ANC

1. Continuer de travailler à l'identification et/ou l'harmonisation des méthodes d'identification des zones à enjeu pour l'ANC en responsabilisant les territoires
2. Favoriser le développement et la mise en commun des données sur les parcs d'installation d'ANC
3. Inciter au rapportage des données
4. Reconstruire un accompagnement technique aux SPANC à l'échelle du bassin
5. Aider les collectivités à recruter ou à former leurs techniciens
6. Porter un travail spécifique de sensibilisation et de conviction auprès des élus sur la thématique et les enjeux liés à l'ANC

